

VD_OMNI CR.2014.0045 vom 26. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0045

FR: VD_OMNI CR.2014.0045 du 26 mai 2015

IT: VD_OMNI CR.2014.0045 del 26 maggio 2015

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision sur réclamation du SAN confirmant le retrait de sécurité du permis de conduire de l'intéressé pour une durée indéterminée au motif qu'il n'a pas respecté les conditions auxquelles était subordonné son droit de conduire et qu'il est ainsi réputé inapte à la conduite. L'inaptitude du recourant (en lien avec une dépendance à l'alcool) a été dûment constatée dans le cadre d'une expertise UMPT; à la suite d'une nouvelle expertise (simplifiée) concluant que l'inaptitude avait disparu, son permis de conduire lui a été restitué, le maintien de son droit de conduire étant toutefois subordonné à différentes conditions - notamment à la poursuite d'une abstinence stricte de toute consommation d'alcool pour une durée de six mois au moins. Dans la mesure où il est établi que l'intéressé n'a pas respecté cette dernière condition, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant un nouveau retrait de sécurité (art. 17 al. 5 LCR); dans ce cadre, elle n'était pas tenue, en particulier, de procéder à de nouvelles investigations quant à son aptitude à la conduite. Rejet du recours et confirmation de la décision sur réclamation attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le retrait de sécurité du permis de conduire du recourant prononcé par l'autorité intimée pour un motif alcoolique. a) Aux termes de l'art. 14 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (al. 1). Est apte à la conduite celui qui, notamment (al. 2), a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b) et ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c). Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 LCR, qui met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou encore à la

personne qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). b) S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, singulièrement de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écartier du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1; TF, arrêt 1C_243/2007 du 6 novembre 2007 consid. 2.1 et les références; arrêt CR.2014.0047 du 3 février 2015 consid. 1b). Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme (ou d'autres causes de toxicomanie) constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur concerné. L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir dans chaque cas la situation de l'intéressé. L'examen de l'incidence de la toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières, qui justifient le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise (ATF 133 II 384 consid. 3.1; TF, arrêt 6A.14/2004 du 30 mars 2004 consid. 2.2 et les références). c) Selon l'art. 17 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (al. 3). Si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau (al. 5). Dans cette hypothèse, l'autorité devra décider de la durée d'un tel retrait et s'il y a lieu de fournir de nouvelles preuves quant à l'aptitude à conduire de la personne en cause (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, FF 1999 4106, p. 4137 ad art. 17 LCR). Selon la jurisprudence, il résulte notamment de l'art. 17 al. 3 LCR qu'après un retrait, le permis de conduire ne pourra être restitué à son titulaire, passé l'éventuel délai d'épreuve prévu par la loi ou imparti par l'autorité, qu'à certaines conditions. Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure; les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (ATF 131 II 248 consid. 6.1 in fine et 6.2). Dans ce cadre, en cas de retrait du permis de conduire pour un motif alcoolique, l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (arrêt CR.2014.0073 du 28 janvier 2015 consid. 2a in fine et les références). d) En l'espèce, le recourant conteste en substance que l'analyse capillaire du 25 juillet 2013 soit suffisante pour justifier le retrait de sécurité de son permis de conduire. S'il admet que cette analyse montre une consommation modérée d'alcool, il persiste à expliquer cette consommation par la prise de bières sans alcool. Il conteste qu'il présenterait une consommation d'alcool problématique persistante et se réfère à cet égard, en particulier,

à l'avis du 21 mai 2014 du Prof. Z._____. Il rappelle que le retrait de sécurité constitue l'ultima ratio et ne saurait être prononcé sans autre, et requiert la mise en œuvre d'une expertise médicale destinée à déterminer son aptitude à la conduite automobile. Il convient de relever d'emblée que, comme déjà relevé au consid. 2b de l'arrêt CR.2013.0094 du 15 avril 2014, il résulte sans équivoque de l'avis du CURML du 14 janvier 2014 que la concentration d'EtG mesurée dans les cheveux du recourant au mois de juillet 2013 ne peut s'expliquer par une consommation de bière sans alcool, fût-elle durable et excessive; il convient bien plutôt de tenir pour établi que le recourant a consommé de l'alcool postérieurement à la décision du 28 août 2012 - peu important pour le reste à ce stade de déterminer s'il s'agit d'une consommation modérée d'éthanol dans les quatre à six mois ayant précédé le prélèvement, ou d'une consommation répétée et excessive d'éthanol antérieure à cette même période (cf. let. E supra). L'avis du Prof. Z._____, qui évoque la cessation par le recourant de toute consommation d'alcool, est sans incidence dans ce cadre - aucun élément au dossier ne permettant de considérer que cet avis, qui ne précise au demeurant ni la date ni la durée d'une telle cessation de consommation d'alcool, reposerait sur des analyses objectives et non sur les seules déclarations du recourant lui-même. Cela étant et même s'il n'est pas fait expressément référence à cette disposition dans la décision attaquée, il apparaît que l'autorité intimée a prononcé le retrait de sécurité litigieux en faisant application de l'art. 17 al. 5 LCR. Cette disposition doit être placée dans le schéma d'application suivant: le permis est retiré pour une durée indéterminée en raison d'une inaptitude avérée (art. 16d al. 1 LCR); il peut être restitué à certaines conditions si l'intéressé prouve que son inaptitude a disparu (art. 17 al. 3 LCR); si la personne concernée n'observe pas les conditions posées au maintien de son droit de conduire ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, un retrait de sécurité peut être prononcé, sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouvelles investigations quant à son aptitude à la conduite (cf. arrêt CR.2012.0047 du 27 décembre 2012 consid. 3e et la référence). En l'occurrence, l'autorité intimée a prononcé un retrait de sécurité par décision du 17 janvier 2012 compte tenu d'une inaptitude liée à une dépendance à l'alcool (art. 16d al. 1 let. b LCR) dûment constatée dans le cadre d'une expertise réalisée par l'UMPT (cf. let. B supra). Les experts de l'UMPT ayant par la suite estimé, dans le cadre d'une expertise simplifiée, que l'inaptitude avait disparu, le permis de conduire a été restitué au recourant par décision du 28 août 2012, le maintien de son droit de conduire étant toutefois subordonné à différentes conditions (cf. let. C supra). Dans la mesure où il est établi, comme on l'a déjà vu, que l'intéressé n'a pas observé les conditions posées au maintien de son droit de conduire - en ce sens qu'il a consommé de l'alcool postérieurement à la décision du 28 août 2012 alors même que le maintien de son droit de conduire était soumis à une abstinence stricte de toute consommation d'alcool -, un nouveau retrait de sécurité peut être prononcé, et ce sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouvelles investigations quant à son aptitude à la conduite (cf. TF, arrêt 1C_523/2011 du

E. 5

mars 2012 consid. 2.3 et la référence); comme rappelé ci-dessus (consid. 2c), l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude, de sorte que l'autorité intimée pouvait retenir, compte tenu du non respect de l'abstinence à laquelle était soumis le maintien de son droit de conduire, que le recourant est en l'état réputé présenter une consommation d'alcool problématique persistante. Dans ces conditions, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant le

retrait de sécurité litigieux, sans qu'il soit nécessaire dans ce cadre de faire droit à la requête de l'intéressé tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise destinée à déterminer son aptitude à la conduite. Comme déjà indiqué au consid. 2b de l'arrêt CR.2013.0094 du 15 avril 2014, dès lors que c'est son aptitude à la conduite elle-même qui est remise en cause, le besoin de conduire dont le recourant se prévaut en lien avec l'exercice de son activité professionnelle ne saurait entrer en ligne de compte - pas davantage au demeurant que les problèmes psychologiques évoqués par le Prof. Z._____ dans son avis du 21 mai 2014.

3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation attaquée confirmée. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.